



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Motifs de la décision concernant le projet de décret modifiant des dispositions du code de la route relatives aux mesures en cas de risque grave ou de non-conformité et au contrôle technique périodique et le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes, soumis à la consultation du public du 9 juillet 2025 au 31 juillet 2025 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement**

Le **projet de décret** a principalement pour objet de faire le lien entre les campagnes de rappel des véhicules, dont les dysfonctionnements ont des conséquences graves sur la sécurité routière ou l'environnement, et le contrôle technique périodique afin de faciliter l'efficacité des opérations de rappel, sans se substituer aux obligations d'information et d'actions des constructeurs en la matière.

Ainsi, le projet de décret prévoit, pour les campagnes de rappel de véhicules compromettant gravement la sécurité routière ou nuisent gravement à l'environnement ou à la santé publique, que les constructeurs transmettent les données des véhicules concernés à l'autorité chargée de la surveillance du marché des véhicules et des moteurs, au ministère de l'intérieur et aux installations de contrôle technique, par l'intermédiaire de l'Organisme Technique Central. Sur la base de cette transmission des données, le texte fonde la possibilité pour le contrôle technique de vérifier que les véhicules concernés par une campagne de rappel « grave » ont été effectivement rappelés et renvoie à un arrêté la définition des mesures qui peuvent être prises pour les véhicules identifiés qui n'auraient pas été soumis aux opérations de rappel.

Afin de faciliter la mise en contact des propriétaires de ces véhicules avec les constructeurs, le texte fonde le recueil des données de contact de ceux-ci lors des opérations de contrôle technique. Les constructeurs ne peuvent utiliser ces données que dans le cadre des campagnes de rappel en conformité avec le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

De plus, le projet de décret clarifie les mesures en cas de risque grave ou de non-conformité notamment les mesures que l'autorité chargée de la surveillance du marché des véhicules et des moteurs, et l'autorité de réception peuvent prendre. Il prévoit également une amende administrative en cas de non-respect des obligations de transmission et d'actualisation des données des véhicules par les constructeurs.

Par ailleurs, le texte prévoit la publicité des prix des contrôles techniques des véhicules de catégorie L et renforce les modalités de la surveillance des centres de contrôle technique et des contrôleurs en prévoyant la possibilité d'imposer une amende administrative à hauteur d'un montant maximum de 1500 euros et en précisant les pouvoirs des agents en charge de leur surveillance.

**Le projet d'arrêté** définit les mesures d'application du projet de décret ci-dessus, dont les plus importantes concernent :

- Le déclenchement du système faisant le lien entre les campagnes de rappel et le contrôle technique sur la base d'un régime déclaratif encadré : chaque constructeur concerné notifiera sa volonté de mettre en œuvre le système au Ministre chargé des transports et à l'Organisme technique central, en indiquant notamment la date à laquelle ils transmettent les données relatives à ces véhicules et le volume des véhicules concernés,
- La création d'une défaillance critique, la défaillance 0.7.1. a. 3. de l'annexe I, pour les véhicules placés en stop drive et non encore rappelés,
- Le dispositif de recueil des données de contact des propriétaires des véhicules lors des opérations de contrôle technique,
- La surveillance des centres de contrôle technique et des contrôleurs : mention du délai d'au moins une minute entre la validation des opérations de contrôle d'un véhicule et la remise du véhicule, et simplification des procédures de sanction administrative en cas de grief à l'encontre du contrôleur limité à la présence d'une condamnation sur le bulletin n°2 de son casier judiciaire.

\*\*\*\*

Après analyse des observations et de la proportion des avis exprimés, la décision est prise de poursuivre le processus légistique afin que les deux textes soient adoptés et publiés.

L'objectif principal des deux textes consiste à élargir les missions du contrôle technique afin de faciliter les campagnes de rappel « graves » qui concernent des véhicules compromettant gravement la sécurité routière ou nuisent gravement à l'environnement ou à la santé publique

En effet, les campagnes de rappel « graves » et le contrôle technique poursuivent un objectif commun lequel porte sur la préservation de la sécurité des usagers des voies publiques. Les campagnes de rappel effectuées ces dernières années liées à des airbags défectueux ont notamment mis en évidence les difficultés pour les constructeurs de mener à bien les campagnes de rappel. Dès lors, le contrôle technique constitue un levier efficace pour rendre ces campagnes plus efficaces. Le dispositif n'opère pas de transfert de responsabilité des constructeurs vers les centres et les contrôleurs car le système est fondé sur une transmission des données des véhicules qui sont automatiquement portées sur le procès-verbal de contrôle technique.

S'agissant des autres dispositions des textes ayant suscité des observations, ces dispositions reposent sur les justifications suivantes :

- la publicité des prix des contrôles techniques des deux, trois roues motorisés et quadricycles à moteur contrôles techniques (véhicules de catégorie L) poursuit un objectif de transparence au bénéfice du consommateur et de l'utilisateur,
- le renforcement du régime de surveillance des centres et des contrôleurs s'inscrit dans les politiques publiques de lutte contre les mauvaises pratiques d'une minorité de professionnels qui ternissent l'image d'une profession et portent préjudice aux consommateurs.